

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 50/25 – VII – REF

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01169 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 12 décembre 2023,

parties demanderesses sur assignation en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 2 juillet 2024,

parties demanderesses sur réassignation aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 juillet 2024,

comparant par Maître Ariel DEVILLERS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE3.),

2) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

3) la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés à Paris sous le numéroNUMERO5.),

4) la société à responsabilité limitée SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

5) Maître Michaël ZERBIB, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

6) le groupement d'intérêt économique SOCIETE7.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représenté par son conseil de gérance,

7) Maître Martine SCHAEFFER, notaire, de résidence à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE6.), gardien des minutes et répertoires de feu **Maître Roger ARRENSDORFF,** avec pouvoir d'en délivrer toutes expéditions sous réserve de faire connaître sa qualité de dépositaire provisoire, conformément à l'ordonnance No 2023-TAL-ROUGE-0008,

parties intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 12 décembre 2023,

les parties 1), 2), 4), 5), 6) et 7) défenderesses aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 juillet 2024,

les parties sub. 1), 2), 4) et 5) comparant par la société anonyme GSK Stockmann, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Manuel FERNANDEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub 3) ne comparant pas,

la partie sub 6) comparant par PERSONNE3.), juriste, en vertu d'une procuration écrite du 18 septembre 2023,

la partie sub 7) comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

8) Maître Gilles MATHAY, notaire, de résidence à Luxembourg, demeurant à L-1724 Luxembourg, 43, boulevard du Prince Henri,

partie défenderesse aux fins du susdit exploit GEIGER du 2 juillet 2024,

ne comparant pas ;

En présence de :

la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de droit français SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés à Paris sous le numéro NUMERO8.), prise en sa qualité d'administrateur, avec mission de surveillance de la société anonyme SOCIETE2.), suivant ordonnance du Tribunal de commerce de Paris du 10 septembre 2024, 2^e chambre, numéroNUMERO9.),

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Procédure

En vertu d'une autorisation présidentielle du 31 août 2023, rendue sur base de l'article 934 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et par exploit d'huissier du 5 septembre 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE9.)), la

société SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)), la société SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE3.)) et la société SOCIETE4.) S.A. (ci-après la société SOCIETE4.)) ont fait donner assignation à PERSONNE1.), PERSONNE2.), la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE5.)) (ci-après SOCIETE10.)), la société SOCIETE6.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE6.)), Maître Michaël ZERBIB, le groupement d'intérêt économique SOCIETE7.) (ci-après SOCIETE7.)) et au notaire Roger ARRENSDORFF à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir suspendre provisoirement l'exécution ainsi que la publication de

- la décision prise le 6 juin 2023 par le conseil d'administration de la société SOCIETE2.) d'augmenter son capital social pour un montant de 302.675,98 € par l'émission de 404 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale,
- par conséquent, de l'acte notarié de constatation d'augmentation de capital du 26 juin 2023 numéroNUMERO10.) par-devant le notaire Roger ARRENSDORFF,
- des résolutions écrites de l'associé unique de la société SOCIETE3.) du 27 juin 2023 décidant de révoquer PERSONNE4.) de sa fonction de gérant unique de cette société et de nommer pour une durée indéterminée PERSONNE1.) comme gérant de la société SOCIETE3.),
- des résolutions écrites du gérant unique de la société SOCIETE3.) du 27 juin 2023 décidant d'un déplacement du siège social de cette société,
- des décisions prises par le conseil d'administration de la société SOCIETE4.) ENVIRONNEMENT lors d'une réunion du 27 juin 2023, donnant à chaque administrateur de cette société le pouvoir d'agir individuellement et avec plein pouvoir de substitution au nom de celle-ci,

jusqu'à ce que ces décisions et l'acte notarié ne soient annulés par une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour autant que ces actes existent légalement,

- voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la décision de suspension à intervenir et/ou d'un avis d'avertissement pour les cocontractants de la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- voir interdire à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE5.) de procéder, directement ou indirectement (et notamment par personne interposée, notamment Maître Michaël ZERBIB et la société SOCIETE6.)), à tout dépôt ou réquisition au RCS au nom de la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.),
- pour autant que de besoin, concernant les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), voir interdire au RCS d'accepter tout dépôt ou réquisition qui n'émane pas de l'une des personnes suivantes :

- la société SOCIETE11.) S.à r.l., SPF
- PERSONNE4.)

- tout notaire, ministère, administration ou service public compétent pour requérir des inscriptions en conformité avec la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- voir dire que la mesure d'interdiction perdurera aussi longtemps que la société SOCIETE11.) S.à r.l., SPF ou PERSONNE4.) resteront en fonction en tant qu'administrateurs de la société SOCIETE2.), respectivement aussi longtemps que PERSONNE4.) restera en fonction en tant que gérant de la société SOCIETE3.), sous peine d'une astreinte de 100.000,- € par contravention à la décision de justice à intervenir,
- voir déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire par provision et commune au notaire Roger ARRENSDORFF.

Suivant ordonnance du 6 octobre 2023, un premier juge du prédict Tribunal, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal, a reçu les demandes en la forme, s'est déclaré compétent pour en connaître, a déclaré les demandes principales irrecevables pour autant qu'elles ont été introduites par la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), a déclaré les demandes principales recevables pour le surplus, mais non fondées.

Le juge de première instance a rejeté la demande accessoire visant à voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la mesure de suspension sollicitée et/ou d'un avis d'avertissement, a déclaré l'ordonnance commune au notaire Roger ARRENSDORFF, a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution et a condamné les parties demanderesses aux frais de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, il a été retenu (1) que le fait qu'une demande ne soit pas étayée par des pièces justificatives, ou le défaut d'indication de la date du visa du Bâtonnier, n'ont aucune conséquence au niveau de la recevabilité, (2) qu'il ressort clairement de l'assignation que l'action des parties demanderesses tend à voir ordonner la suspension provisoire de l'exécution et de la publication de quatre décisions sociales, jugées irrégulières, prises au niveau de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.), (3) que faute par les parties défenderesses sub 1) à 5) de prouver l'irrégularité de la représentation de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE2.), le moyen d'irrecevabilité est à écarter, (4) que la société SOCIETE4.), en sa qualité d'actionnaire unique de la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE9.), en sa prétendue qualité de titulaire des droits de vote attachés aux actions de la société SOCIETE4.) dans la société SOCIETE2.), ont un intérêt à voir suspendre provisoirement les effets de la décision d'augmentation de capital, (5) qu'il est à ce stade de la procédure indifférent que les demandes ne soient pas dirigées contre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) et (5) que l'introduction préalable d'une action au fond n'est pas requise.

Le juge de première instance a déclaré l'action de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.) irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans leur chef, les mesures sollicitées ne constituant pas une amélioration pour ces dernières.

Quant au bien-fondé des demandes sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code, il a été constaté que la question de la titularité des droits de vote suite à la réalisation du gage de premier rang suppose un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige, échappant au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

L'existence du premier remplacement d'administrateur de la société SOCIETE2.) rend l'irrégularité des décisions visées sérieusement contestable et ces irrégularités ne sont pas à ce point claires et évidentes qu'elles puissent être considérées comme constituant un trouble manifestement illicite.

Le juge de première instance a par ailleurs considéré que les parties défenderesses ne justifient pas d'un préjudice irréparable qui se réaliserait et il a relevé qu'aucune demande au fond tendant à l'annulation des décisions n'a été introduite.

Il a déduit de ces développements que les conditions requises pour l'application des articles 932 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, dont l'urgence, ne sont pas remplies.

De cette ordonnance, qui n'a pas été signifiée, les sociétés SOCIETE9.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont régulièrement fait interjeter appel par exploit d'huissier du 12 décembre 2023 pour voir, par réformation, déclarer les demandes recevables et pour voir statuer suivant le dispositif de l'exploit d'assignation du 5 septembre 2023, sauf à réduire l'astreinte à la somme de 10.000,- €

Les appelantes sollicitent par ailleurs, la déclaration d'arrêt commun aux parties intimées sub 4) et 5) pour autant que de besoin, la condamnation des parties intimées à une indemnité de procédure de 50.000,- € pour l'instance d'appel, et leur condamnation aux frais et dépens des deux instances.

Par exploit du 8 juillet 2024, la société SOCIETE5.) a été réassignée et par exploit du 2 août 2024, le notaire Gilles MATHAY a été mis en intervention.

Suivant acte du 22 octobre 2024, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de droit français SOCIETE8.) (ci-après la société SOCIETE8.) est intervenue volontairement dans l'instance, en sa qualité d'administrateur, avec mission de surveillance de la société SOCIETE2.), suite à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 10 septembre 2024.

Appréciation de la Cour

Demande dirigée contre le notaire Martine SCHAEFFER

Le notaire Martine SCHAEFFER demande sa mise hors cause.

Les autres parties marquent leur accord à la mise hors cause du notaire Martine SCHAEFFER. Il y a partant lieu de leur en donner acte.

Pièce et note versées en cours de délibéré

Comme la pièce et la note versées par SOCIETE10.) en cours de délibéré n'ont pas été débattues contradictoirement, il y a lieu de les rejeter.

Demande de la société SOCIETE8.)

La société SOCIETE8.) conclut à l'irrecevabilité de la demande des appelantes, sinon à l'incompétence du juge des référés luxembourgeois pour la connaître, sinon que les appelantes n'auraient pas qualité pour agir. Elle s'est réservé le droit de prendre position ultérieurement quant au fond.

Les parties appelantes se rapportent à prudence quant à la recevabilité de la demande. Elles contestent que la mise sous sauvegarde interrompe la présente procédure de référé et qu'elle mette fin aux mandats des dirigeants de la société SOCIETE2.).

Il y a lieu de relever que suivant jugement du Tribunal de commerce de Paris du 10 septembre 2024, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de la société SOCIETE2.), avec désignation de la société SOCIETE8.) comme administrateur avec mission de surveillance.

Comme la société mise sous surveillance garde seule qualité pour agir en justice en cas de procédure de sauvegarde avec désignation d'un administrateur judiciaire chargé de surveiller la société (Cass. civile 3e fr. 30 novembre 2017, n° 16-13.019 16-13.467), comme en l'espèce, et comme la mise en cause de cet administrateur judiciaire n'est pas requise pour une action qui ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, la société SOCIETE8.) ne représente pas la société SOCIETE2.) dans la présente instance et elle ne peut partant valablement conclure au nom de cette dernière.

Il s'ensuit que la Cour ne doit pas tenir compte de ses développements, à défaut d'être repris par les parties intimées à l'instance.

Intérêt à agir des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.)

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) concluent à ce qu'elles auraient intérêt à agir en ce que la société SOCIETE2.) aurait refusé la conversion des obligations prétendument détenues par la société SOCIETE5.) par lettre du 13 décembre 2022, au motif que cette conversion serait illégale. SOCIETE10.) aurait outrepassé cette décision en déposant de fausses inscriptions au RCS. Il s'y ajouterait que ces inscriptions au RCS causeraient un dommage dans le chef de ces sociétés dans la mesure où ses dirigeants seraient écartés de la gestion des affaires.

Les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs.

Il est de principe que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, 2^e édition, 2019, n° 997, p. 567).

Les décisions litigieuses ayant trait à l'augmentation du capital de la société SOCIETE2.), à la détermination de l'organe représentatif de la société SOCIETE3.), à la détermination du siège social de cette dernière et à l'étendue des pouvoirs de l'organe représentatif de la société SOCIETE2.), la suspension des décisions sollicitée est de nature à modifier la condition juridique de ces sociétés, de sorte qu'il y a lieu, par réformation de l'ordonnance entreprise, de dire qu'elles ont intérêt à agir.

Demandes principales

- Faits

Il convient de relever que les parties intimées ne contestent pas le descriptif des faits retenu par le juge de première instance qui se détaille comme suit :

Le capital social de la société SOCIETE4.) était détenu comme suit :

- 94,98% par PERSONNE1.), et
- 5,02% par la société anonyme SOCIETE12.) S.A..

La société SOCIETE4.) était l'actionnaire unique de la société SOCIETE2.) qui, à son tour, est l'associé unique de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE4.) est par ailleurs également l'actionnaire unique de la société SOCIETE13.).

En date du 30 juillet 2019, la société SOCIETE13.) a émis des obligations de droit français, qui ont été intégralement souscrites par la société SOCIETE9.).

Suivant deux contrats de gage sur actions datés du 2 août 2019, les obligations ont été garanties par un gage de premier rang sur les actions détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE4.) (ci-après gage SOCIETE4.)) et un gage de second rang sur les actions détenues par cette dernière dans la société SOCIETE2.) (ci-après gage SOCIETE2.)).

Par courrier du 8 mars 2022, la société SOCIETE9.) a notifié la réalisation du gage SOCIETE2.) lui accordé sur les actions détenues par la société SOCIETE4.) dans la société SOCIETE2.) en exécution des articles 5.1 (b) et 5.1 (d) du contrat de gage, avec information qu'elle exercerait à partir de cette date les droits de vote attachés auxdites actions, à l'exclusion de la société SOCIETE4.).

Le même jour, la société SOCIETE9.), exerçant les droits de vote attachés aux actions de la société SOCIETE4.) dans la société SOCIETE2.), a décidé de confirmer et, pour autant que de besoin, de réitérer la révocation de PERSONNE6.) et de

PERSONNE1.) ainsi que la nomination subséquente de PERSONNE4.) et de la société SOCIETE11.) S.à r.l. SPF, comme administrateurs de la société SOCIETE2.).

Par courrier du 5 avril 2023, la société SOCIETE9.) a notifié la réalisation du gage SOCIETE4.) lui accordé sur les actions détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE4.) en vertu de l'article 9 du contrat de gage en question, avec information qu'elle est ainsi devenue la seule propriétaire desdites actions.

Suivant une résolution du 2 juin 2023, l'actionnaire unique de la société SOCIETE2.), soit la société SOCIETE4.), représentée par PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE6.), a décidé de révoquer PERSONNE4.) et la société SOCIETE11.) S.à r.l. SPF de leurs mandats d'administrateur de la société SOCIETE2.) et de nommer en remplacement PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Suivant un acte de constatation d'augmentation du capital n° NUMERO10.) passé le 26 juin 2023 par-devant le notaire Roger ARRENSDORFF, le conseil d'administration de la société SOCIETE2.) a en date du 6 juin 2023 décidé d'augmenter le capital social, dans le cadre du capital autorisé conformément à l'article 5.2 des statuts de cette dernière, pour un montant de 302.675,98 €, portant le capital social du montant de 150.000,- € au montant de 452.675,98 € par l'émission de 404 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale. D'après ce même acte, les actions nouvellement émises ont été entièrement souscrites et libérées par la société SOCIETE5.) par la conversion d'obligations convertibles détenues par cette dernière dans la société SOCIETE2.).

Suite à l'augmentation du capital de la société SOCIETE2.), plusieurs décisions ont été prises en date du 27 juin 2023, à savoir au niveau de la société SOCIETE2.) :

- le conseil d'administration de la société SOCIETE2.), composé de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE4.) S.A., a décidé, entre autres, de donner à chaque administrateur de la société SOCIETE2.) le pouvoir d'agir individuellement et avec plein pouvoir de substitution au nom de celle-ci,

- l'assemblée générale des actionnaires, composée de la société SOCIETE5.), représentée par PERSONNE2.), et de la société SOCIETE4.), représentée par PERSONNE1.), a décidé de révoquer la société SOCIETE4.) en tant qu'administrateur et président du conseil d'administration et de nommer la société SOCIETE5.) comme nouvel administrateur de la société SOCIETE2.), avec effet immédiat et pour un mandat de 6 ans,

au niveau de la société SOCIETE3.) :

- l'associé unique de la société SOCIETE3.), soit la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a par résolution écrite, décidé de révoquer PERSONNE4.) de ses fonctions de gérant unique de la société SOCIETE3.) et de nommer en remplacement PERSONNE1.) pour une durée indéterminée et avec effet immédiat, et

- PERSONNE1.), en sa qualité de (nouveau) gérant unique de la société SOCIETE3.) a décidé de déplacer le siège social de cette dernière de L-ADRESSE8.) vers L-ADRESSE2.).

Suivant extraits du RCS des 14 juillet 2023 et 15 septembre 2023, le conseil d'administration de la société SOCIETE2.) est composé de :

1) PERSONNE2.) (nommée le 2 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2027),

2) PERSONNE1.) (nommé le 2 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2027), et

3) la société SOCIETE5.) (nommée le 27 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2029).

- *Demande sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile*

Les appelantes avancent qu'il y aurait urgence, en ce que des personnes non habilitées prendraient des décisions au nom de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.), qu'un nouvel actionnaire, la société SOCIETE5.), détenue par PERSONNE1.), aurait été introduite dans la société SOCIETE2.) et qu'il y aurait détournement de pouvoir afin de changer l'actionnariat de cette dernière.

Elles auraient subi un grave préjudice, dès lors que la société SOCIETE9.) n'aurait plus de droit de vote dans la société SOCIETE2.) et qu'il y aurait coexistence de deux conseils d'administration.

Le véritable conseil d'administration de la société SOCIETE2.) et le véritable gérant de la société SOCIETE3.) n'auraient plus de crédibilité à l'égard des tiers pour représenter ces sociétés compte tenu des publications au RCS.

Les comptes en banque seraient bloqués à défaut par les banques de savoir qui représente ces sociétés.

SOCIETE10.) pourrait procéder à tout acte illégal en invoquant les extraits du RCS, comme vendre des participations ou faire des transferts de fonds.

Les moyens soulevés par les parties intimées pour s'opposer aux mesures sollicitées ne vaudraient pas contestation sérieuse, dès lors que la société SOCIETE9.) détiendrait les droits de vote suite à la réalisation du gage sur les actions de la société SOCIETE2.) et que ni les administrateurs de la société SOCIETE2.), ni le gérant de la société SOCIETE3.) n'auraient été révoqués par une assemblée générale.

Aucune procédure n'aurait été engagée par SOCIETE10.) pour mettre en cause la validité de la réalisation des gages, ou pour voir annuler l'exercice des droits de vote de la société SOCIETE9.), sinon la nomination de ses administrateurs ou gérant.

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne prévoirait pas de suspension automatique des droits de vote en cas de réalisation du gage et une telle suspension est contestée par les appelantes.

Par ailleurs, la réalisation du gage ne reviendrait pas à dire que les obligations dues sous le contrat de souscription seraient remboursées à défaut de valorisation de la société SOCIETE4.) S.A. en application de l'article 9.1 (b) (i) du contrat de gage SOCIETE4.), à laquelle PERSONNE1.) s'opposerait depuis 2022.

Les parties appelantes donnent à considérer qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable par le juge d'instruction luxembourgeois par décision du 18 novembre 2024.

Par exploit du 1^{er} décembre 2023, elles ont introduit une demande devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir déclarer valable la réalisation du gage sur 94,98% des actions de la société SOCIETE4.) , le transfert d'actions qui en résulterait et les résolutions sociales prises par la société SOCIETE2.) en date du 12 juin 2023, pour voir dire que la réalisation du gage sur les actions de la société SOCIETE4.) n'a aucun effet suspensif et pour voir annuler les décisions prises par SOCIETE10.).

Par deux arrêts de la Cour de cassation française du 22 janvier 2025, il a été définitivement mis fin à l'action en annulation du contrat de souscription et en conséquence la caducité de toutes les sûretés s'y rapportant ainsi qu'à l'action en désignation d'un administrateur provisoire de la société SOCIETE13.).

SOCIETE10.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs.

Il relève que la multitude de sûretés couvrant la dette de la société SOCIETE13.) sous les obligations françaises manquerait à la bonne foi contractuelle.

SOCIETE10.) estime que la société SOCIETE9.) se serait déjà remboursée en s'appropriant tous les titres gagés de la société SOCIETE4.), soit 95% de la sûreté faîtière.

Les juridictions françaises seraient saisies d'une action en annulation des obligations françaises et les droits de vote attachés aux actions dans la société SOCIETE4.) seraient suspendus, tel qu'il résulterait d'une ordonnance du juge des référés du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 novembre 2022.

SOCIETE10.) oppose l'exception d'inexécution en ce que la société SOCIETE9.) aurait refusé la conversion des obligations convertibles exercée par la société SOCIETE5.), malgré le fait que la société SOCIETE9.) se serait engagée contractuellement à ne pas s'y opposer. Il invoque à cet égard le contrat des obligations convertibles, le gage SOCIETE2.) et le contrat inter-créanciers de la société SOCIETE2.).

Suivant les parties intimées, si la société SOCIETE9.) avait été sollicitée pour voter, elle aurait dû voter favorablement comme elle s’y était engagée contractuellement par l’article 5.1. du gage SOCIETE2.).

En tout état de cause, à partir de la réalisation du gage SOCIETE4.) en date du 5 avril 2023, les obligations garanties auraient été remboursées et le gage SOCIETE2.) aurait pris fin suivant la clause 11 a) du contrat. La société SOCIETE9.) serait redevenue un tiers par rapport à la société SOCIETE2.) et débitrice de PERSONNE1.) pour la différence de valeur entre les actions de la société SOCIETE4.) et la créance garantie qui aurait existé en vertu des obligations françaises.

Une fois les droits de vote de la société SOCIETE9.) dans la société SOCIETE2.) disparus, la société SOCIETE4.), en tant qu’actionnaire unique de la société SOCIETE2.) et valablement représentée par ses administrateurs historiques conformément à l’ordonnance de référé, aurait pu prendre les décisions des 2, 6 et 27 juin 2023 et ce serait ce conseil d’administration de la société SOCIETE2.) valablement nommé qui aurait pu procéder à la conversion des obligations convertibles devant le notaire Roger ARRENSDORFF.

A toutes fins utiles SOCIETE10.) invoque, pour obtenir la suspension des décisions, que les appelantes devraient invoquer un cas d’ouverture de l’article 100-22 de la loi 1915.

Les parties appelantes opposent qu’il résulterait de l’article 9.1 (b) (i) du contrat de gage SOCIETE4.), qu’en attendant le rapport de valorisation définitif, l’appropriation serait faite à la valeur nominale, renseignée dans le considérant (D) du contrat de gage SOCIETE4.) par la somme de 2.642.300,- €, bien que la dette de la société SOCIETE9.) s’élèverait à un montant principal de 30.500.000,- €. La société SOCIETE9.) aurait partant été titulaire des droits de vote sur l’ensemble du capital de la société SOCIETE2.) en date du 2 juin 2023 puisque le rapport de valorisation définitif ne serait pas encore intervenu à cette date.

Il convient de relever que l’article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Dans les cas d’urgence, le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend* ».

La demande basée sur cet article requiert que le demandeur démontre d’une part qu’il est urgent que la mesure sollicitée soit prise.

Le texte énonce d’autre part une condition négative, en ce que la mesure sollicitée ne doit pas se heurter à une contestation sérieuse, et une condition positive, en ce que la mesure sollicitée peut être ordonnée si elle se justifie par l’existence d’un différend. Cette formulation semble paradoxale, en ce sens que l’existence d’un différend apparaîtrait en opposition avec celle de l’absence d’une contestation sérieuse. Il est toutefois admis que les deux notions ne s’excluent pas, mais se combinent de manière complémentaire. Ainsi, l’existence d’un différend justifie que la mesure soit prise, mais la mesure à prendre ne peut trancher la contestation qui s’y oppose. La mesure doit se limiter à une mesure préparatoire ou d’attente destinée à préserver les intérêts des

parties. Le renvoi à la condition négative de l'absence de contestation sérieuse doit être compris comme délimitant les pouvoirs du juge des référés et comme formant obstacle à la prise de mesures incisives (A. Lacabarats et B. Mathieu, Joly Editions, 2010, n° 193 et ss).

La contestation sérieuse, au lieu de porter sur les moyens qui servent de fondement à la mesure demandée, constitue l'objet même du différend sur lequel le juge des référés est appelé à se prononcer (H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, Procédure de première instance, Sirey, 1991, n° 1278).

La condition première pour la mise en œuvre de l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile est l'urgence.

Il n'y a urgence que si le moindre retard peut causer un préjudice certain et irréparable.

Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation soit vidée au fond.

Il convient de rappeler que les appelantes entendent voir suspendre les décisions des 6 et 27 juin 2023 portant sur l'augmentation du capital social de la société SOCIETE2.), la révocation du gérant de la société SOCIETE3.), avec nomination de PERSONNE1.), le déplacement du siège social de la société SOCIETE3.) et la modification des pouvoirs des administrateurs de la société SOCIETE2.) pour leur permettre d'agir individuellement.

Il ne résulte cependant d'aucun élément de la cause, tel qu'il a été retenu à bon droit par le premier juge, que les administrateurs de la société SOCIETE2.) et/ou le gérant unique de la société SOCIETE3.) aient agi par la suite ou aient l'intention d'agir contre les intérêts des sociétés respectives en prenant des décisions ou en posant des actes dans le seul but de servir leurs intérêts personnels ou de porter atteinte à la situation financière de ces sociétés.

En effet, les pièces versées ont trait aux décisions déjà prises, comme de nouveaux dépôts au RCS pour les mêmes résolutions, une demande de transmettre la comptabilité au nouveau siège social ou l'établissement de statuts coordonnés, sans autre décision nuisant à ces sociétés.

Contrairement à ce qui est avancé par les appelantes, il ne résulte pas du courriel de la SOCIETE14.) que les comptes soient bloqués, la banque se limitant à inviter la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) de verser des documents officiels mettant en lumière une éventuelle erreur à l'inscription du RCS.

Concernant les contestations soulevées par SOCIETE10.) il y a lieu de rappeler qu'une contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

En l'espèce, il n'est pas contesté que par courrier du 8 mars 2022, la société SOCIETE9.) a notifié la réalisation du gage SOCIETE2.) lui accordé sur les actions détenues par la société SOCIETE4.) dans la société SOCIETE2.) en exécution des articles 5.1 (b) et 5.1 (d) du contrat de gage, avec information qu'elle exercerait à partir de cette date les droits de vote attachés auxdites actions, à l'exclusion de la société SOCIETE4.). En exerçant les droits de vote, la révocation de PERSONNE6.) et de PERSONNE1.) a été entreprise et PERSONNE4.) et la société SOCIETE11.) S.à r.l. SPF ont été nommés comme administrateurs.

Suivant courrier du 5 avril 2023, la société SOCIETE9.) a notifié la réalisation du gage SOCIETE4.) lui accordé sur les actions détenues par PERSONNE1.) dans la société SOCIETE4.) en vertu de l'article 9 du contrat de gage en question, avec information qu'elle est ainsi devenue le seul propriétaire desdites actions.

La société SOCIETE9.) soulève l'inexistence, sinon l'illégalité de la résolution du 2 juin 2023, révoquant de nouveau PERSONNE4.) et la société SOCIETE11.) S.à r.l. SPF et renommant PERSONNE1.) comme administrateur dans la société SOCIETE2.), bien qu'elle soit la titulaire exclusive des droits de vote attachés aux actions de la société SOCIETE4.) dans la société SOCIETE2.).

Elle conclut à la suspension des décisions des 6, 26, 27 juin 2023, prises par la suite par les administrateurs irrégulièrement nommés.

SOCIETE10.) oppose qu'à partir de la réalisation du gage SOCIETE4.), les obligations qu'il garantissait auraient été remboursées et le droit de vote de la société SOCIETE9.) dans la société SOCIETE2.) aurait disparu. La société SOCIETE4.), en tant qu'actionnaire unique de la société SOCIETE2.) et valablement représentée par notamment PERSONNE1.), aurait pu prendre les décisions actuellement en cause, dont l'augmentation du capital par conversion d'obligations convertibles.

Compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que l'analyse des développements des parties, et plus particulièrement la question de la titularité des droits de vote suite à la réalisation du gage SOCIETE4.), suppose un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui échappe toutefois au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

En effet, même avec les explications additionnelles fournies par les appelantes dans la présente instance, les contestations du SOCIETE10.) ne peuvent être rejetées en quelques mots, étant rappelé que le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Compte tenu des développements qui précèdent, les conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses ne sont pas établies eu égard aux éléments spécifiques de la cause et c'est partant à juste titre que le juge de première instance a rejeté la demande sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

- *Demande sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile*

Les appelantes avancent que les actions, dépôts, inscriptions et décisions actuellement en cause seraient manifestement irréguliers, étant essentiellement le fait de tiers qui n'ont pas la compétence pour agir pour le compte de la société SOCIETE2.) ou la société SOCIETE3.) et ce dans l'unique but de prendre le contrôle de ces dernières en neutralisant frauduleusement l'influence et le contrôle légitime de la société SOCIETE9.).

Compte tenu de ces éléments, l'interdiction aux parties intimées 1 à 5 de procéder à des dépôts au RCS au nom de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.) serait justifiée. Il en serait de même pour la demande de voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la décision.

SOCIETE10.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs.

Il convient de relever que l'article 933, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *Le président (du Tribunal d'arrondissement), ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

L'intervention du juge sur base du référé-sauvegarde exige la constatation par celui-ci d'une voie de fait, qui se définit comme une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par l'accomplissement par son auteur d'actes matériels aux fins d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.

Si le texte ne fait aucune référence au caractère licite ou non du fait critiqué, il est toutefois certain qu'un dommage n'est subi que par la méconnaissance d'un droit. Un dommage n'est, en effet, pas susceptible d'être prévenu en référé s'il est légitime. Et en l'absence d'une possible illicéité, les conséquences, seraient-elles dommageables, n'en sont pas moins légitimes et donc inévitables. Le dommage imminent suppose une illicéité, ou tout au moins, du fait de l'urgence inhérente à l'imminence, qu'il apparaisse comme potentiellement illicite. Mais l'illicéité doit s'entendre dans un sens très large. Il doit au moins s'agir d'une anomalie, tout au plus qualifiable d'abus de droit. À la différence d'un litige placé sur le fondement du trouble manifestement illicite, le centre du débat en matière de dommage imminent se trouve déplacé de l'existence d'une illicéité qui, si elle est nécessairement présente, n'est que secondaire, vers l'existence de ses conséquences, un dommage imminent imputable à un acte du défendeur (JurisClasseur, Fasc. 1200-95 : RÉFÉRÉS.–Conditions générales des pouvoirs du juge des référés.–Fonctions du juge des référés, n° 66).

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre, ou corrélativement, d'une interdiction les protégeant. L'illicéité se comprend comme la

méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle, législative ou réglementaire, de nature civile ou pénale. Le caractère « manifeste » du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident, ce qui paraît impliquer une intervention dans un litige exempt de doute. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. L'intervention du juge des référés reste nécessairement marquée par une évidence, même s'il est autorisé à procéder à des recherches plus approfondies qu'autrefois pour la mettre en évidence (Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, édition 2003, n°315, 322 et 327).

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la vérification de la titularité des droits de vote suite à la réalisation du gage ALIAS1.) compte tenu des moyens soulevés par SOCIETE10.) et des explications fournies par les appelantes nécessite une interprétation des différents contrats liant les parties prémentionnées et échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés pour relever de la seule compétence du juge du fond.

La preuve d'un trouble « manifestement » illicite n'est partant pas rapportée compte tenu des éléments de la cause.

C'est partant à bon droit qu'il a été retenu en première instance que les conditions de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

- *Demandes accessoires*

L'appel principal n'étant pas fondé, les demandes visant à ordonner le dépôt et la publication d'une mesure de suspension sont à rejeter.

Comme les parties appelantes ont succombé à leurs prétentions, leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Par application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard du notaire Gilles MATHAY, l'acte d'appel ne lui ayant pas été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant par défaut à l'égard du notaire Gilles MATHAY et contradictoirement à l'égard des autres parties,

donne acte aux parties de leur accord quant à la mise hors cause du notaire Martine SCHAEFFER,

dit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des développements faits par la société SOCIETE8.),

reçoit l'appel en la forme,

rejette la note et la pièce des parties intimées sub 1) à 5) versées en cours de délibéré,
déclare l'appel partiellement fondé,

par réformation, déclare les demandes de la société SOCIETE2.) S.A. et de la société SOCIETE3.) S.à r.l. recevables,

confirme l'ordonnance du 6 octobre 2023 pour le surplus,

déboute les parties appelantes de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare l'arrêt commun au notaire Gilles MATHAY,

condamne les parties appelantes aux frais de l'instance d'appel.